

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 101-2010

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE
4 316 000 \$ POUR DÉFRAYER LES COÛTS RELATIFS
À LA RÉFECTION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUT SOUS LA RUE PRINCIPALE OUEST**

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 février 2010;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 316 000 \$ pour défrayer les coûts relatifs à la réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout sous la rue Principale ouest (entre l'intersection de la rue Lachance et de l'adresse 301) selon les plans et devis préparés par Martin Lacombe, portant le numéro G114520, en date du 24 novembre 2009, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Martin Lacombe, en date du 24 novembre 2009, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 316 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 316 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 6 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances

annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe «C» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement. Une subvention d'un montant de 1 354 666 \$ provenant du *Fonds de stimulation de l'infrastructure* (FSI) est affectée à ce règlement et la lettre de confirmation y est annexée (Annexe E).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors de la séance extraordinaire tenue le 23 février 2010 et signé par le maire et la directrice générale - secrétaire-trésorière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ APRÈS LECTURE

HERMAN BOLDOC, MAIRE

EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.